

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

RAPPORT

SUR L'AFFAIRE-FIESCHI.

Aujourd'hui la Cour des pairs a continué d'entendre, en chambre du conseil, la lecture du rapport de M. Portalis, sur l'instruction relative à l'affaire-Fieschi. Voici les faits les plus graves et les plus saillants qu'aurait présentés cette seconde lecture, autant, du moins, que nous avons pu les saisir dans de rapides entretiens.

Des renseignements donnés par les habitans de la maison du boulevard du Temple, sur le signalement de l'homme qui s'est présenté comme oncle de Gérard, il résulterait que ce signalement s'applique, non pas à Pepin, comme on l'avait dit hier, mais bien à Morey. Il résulterait aussi de ces mêmes dépositions que Morey serait venu chez Fieschi, le 27 juillet, et qu'il se trouvait dans l'appartement quand il s'y fit un bruit, qui semblait produit par des coups de marteau. Il paraît qu'alors on chargeait les canons de fusil. En sortant, Morey aurait rencontré une servante dans l'escalier et détourné la tête comme pour éviter d'être vu.

Bientôt la fille Nina Lassave, soupçonnée d'être dans la confidence de Fieschi, fut arrêtée. Pendant deux jours elle refusa de répondre aux questions qui lui furent adressées; mais enfin elle se décida à parler. Elle déclara notamment qu'elle croyait que des pièces de bois qu'elle avait vues dès le mois d'avril, étaient celles qui avaient servi à l'établissement de la fatale machine; plusieurs fois elle avait demandé à Fieschi ce qu'il voulait faire, et il lui avait répondu: « Ce ne sont pas des affaires de femme; cela ne te regarde pas. »

Nina Lassave a aussi fait connaître un rendez-vous qui lui fut donné à la barrière du Trône, par Morey, ainsi que la conversation qu'elle eut avec lui, et l'instruction en fait résulter la preuve que Morey aurait eu connaissance de l'attentat. « Mais, lui aurait dit la fille Nina, pour tuer une personne, vous en avez tué cinquante; vous avez tué ce pauvre général Mortier qu'on disait si bon! » Suivant la fille Nina, Morey aurait répondu: « Bah! c'était une canaille comme les autres. — Quant à moi, aurait repris la fille Nina, si j'avais voulu tuer Louis-Philippe, j'aurais pris deux pistolets, et je me serais tuée avec le second. » Et Morey aurait ajouté: « Sois tranquille, il n'y perdra rien pour attendre. »

La Gazette des Tribunaux a, la première, rapporté dans le temps, les détails relatifs à l'avis que reçut M. le commissaire de police Dyonnet sur la préparation d'une machine infernale qui devait être placée aux environs du théâtre de l'Ambigu, et dirigée contre la vie du Roi. Il paraît que ces détails ont été confirmés par l'instruction. On sait que cet avis donna lieu à l'arrestation de Boireau, qui ne put malheureusement être saisi qu'après l'attentat, à 11 heures du soir. Plusieurs témoins ont déclaré, à ce qu'on assure, que Boireau avait dit: « Que ceux qui iraient voir la revue feraient bien de ne pas dépasser la hauteur de l'Ambigu. » Il paraît aussi que Boireau avait été déjà impliqué dans des affaires de même nature, notamment en 1834, et qu'il affectait des opinions républicaines.

Les interrogatoires de Fieschi devaient, sans contredit, occuper une place importante dans l'instruction et exciter vivement la curiosité. Il résulte, à ce qu'il paraît, de cette partie du rapport, que d'abord Fieschi nia qu'il eût aucun complice, et refusa de faire aucune révélation. Il persistait dans ce silence lorsque l'inspecteur-général des prisons découvrit qu'il avait existé des relations entre Fieschi et M. Ladvocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion. La vue de M. Ladvocat produisit une forte impression sur Fieschi, qui pleura beaucoup, et toutefois on n'obtint de lui longtemps encore que des réponses insignifiantes. Tantôt il promettait qu'il parlerait quand il pourrait se lever; tantôt il disait qu'il était inutile qu'il parlât, parce qu'on ne lui en couperait pas moins le cou; tantôt il prétendait qu'il ne voulait dévoiler la vérité qu'à M. Ladvocat.

Enfin, cependant, il avoua que Morey l'avait accompagné pour louer l'appartement du boulevard du Temple, et que le 27 juillet il avait bu de la bière avec lui. Il donna aussi des renseignements sur l'achat des fusils; le vendeur lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, il répondit que c'était pour armer des Corses. C'est ici qu'apparaissent les premiers soupçons sur la complicité de Pepin, qui aurait fourni de l'argent, et chez lequel Fieschi déclare avoir diné une fois.

On sait déjà qu'une gravure représentant le duc de Bordeaux avait été trouvée dans l'appartement du boulevard du Temple. Interrogé sur ce qu'il voulait en faire, Fieschi a répondu: « Je l'avais achetée pour donner le change, parce que si j'avais réussi à me sauver, on aurait cru que c'était un carliste qui avait fait le coup. »

Fieschi a déclaré qu'au moment de l'exécution de l'attentat il aperçut M. Ladvocat avec la 12^e légion devant la façade de la maison, et que les obligations qu'il avait à M. Ladvocat lui donnèrent des remords. Un moment il voulut renoncer à son projet, descendre, faire monter M. Ladvocat, lui tout dévoiler, lui dire qu'il était un miséra-

ble. « Mais malheureusement, dit-il, la 12^e légion changea de place! »

Cette partie du rapport contient, dit-on, l'historique de la vie de Fieschi jusqu'à l'époque du crime, et des détails étendus sur la famille de cet homme, dont le père est mort en prison.

En ce qui concerne la prévention de complicité contre Pepin, il paraît que l'instruction lui attribue d'abord plusieurs propos et notamment celui-ci, en parlant du Roi: « Est-ce qu'on ne trouvera pas un homme qui pour 1,000 fr. nous débarrasse de lui? » Il résulterait aussi de divers renseignements que Pepin était lié avec Morey.

Une confrontation a eu lieu entre Fieschi, Morey et Pepin, et le premier aurait déclaré qu'il avait remis à Pepin la facture des fusils, pour la faire payer.

Plus tard, Fieschi fit une autre déclaration de laquelle il résulterait qu'il conçut le projet de l'attentat à la fin de février, comptant sur une revue au 1^{er} mai, pour la fête du Roi, ce qui explique la location de l'appartement à cette époque, et qu'il confia ce projet à Morey, parce qu'il le connaissait comme un ennemi acharné du gouvernement. Suivant lui, Morey fut dans l'enthousiasme et s'écria: « Si j'avais de l'argent, je ferais les frais de la machine; » mais je connais une personne à qui j'en parlerai. » Cette personne était Pepin, qui, selon Fieschi, partagea bientôt l'enthousiasme de Morey. Fieschi le vit ensuite; Pepin demanda ce qu'il faudrait d'argent, et Fieschi fixa la dépense à 4 ou 500 fr. Fieschi ajoute que Pepin l'accompagna au chantier où ils achetèrent le bois nécessaire pour la construction de la machine, et que Morey apporta dans l'appartement de la poudre et des chevrotines pour la charge des canons de fusil.

Enfin, au mois de septembre, Fieschi aurait fait encore d'autres révélations. Il aurait raconté que le 16 ou le 17 juillet lui, Pepin et Morey se réunirent pour régler leur compte, et il aurait déclaré que les différentes sommes payées par Pepin devaient se trouver sur les livres de celui-ci, notamment une somme de 218 fr. 50 cent., qui devait être inscrite sur un livre-journal, qu'il désigna. Les livres ont été saisis et ils auraient confirmé la déclaration de Fieschi; on aurait trouvé notamment la somme de 218 fr. 50 cent. inscrite sur le journal indiqué et raturée. Cette déclaration serait en outre confirmée par un carnet de Fieschi, sur lequel se trouverait aussi ladite somme, carnet qui était resté entre les mains de Morey et qui a été retrouvé dans les fosses d'aisance de la maison que celui-ci habitait rue St-Victor. Pepin aurait dit pour sa défense que ces sommes n'avaient pas eu la destination que Fieschi leur attribue.

Un autre fait d'une haute gravité aurait été révélé par Fieschi. Il aurait déclaré qu'il fut convenu que le soir du 27 juillet, veille de l'attentat, un homme à cheval passerait sur le boulevard pour qu'il pût, lui, Fieschi, de la fenêtre prendre ses mesures et pointer à l'avance la machine qui devait faire feu le lendemain.

Il y a trois ou quatre jours, ce fait a été pour la première fois publié par des journaux qui ont désigné Pepin comme étant l'homme à cheval qui avait ainsi servi de point de mire à la place où le Roi devait être frappé le lendemain. Mais il paraît que ce détail est inexact; que ce ne fut pas Pepin qui se présenta à cheval sur le boulevard, ainsi qu'il avait été convenu; que ce ne fut pas non plus Morey, puisqu'en ce même moment il se serait trouvé dans l'appartement avec Fieschi.

Quel est donc celui qui aurait ainsi servi de point de mire pour braquer la machine infernale? D'après l'instruction, ce serait Boireau, auquel Pepin aurait prêté à cet effet l'un des deux chevaux à lui appartenant, et qui se serait rendu sur le boulevard avec une autre personne qui n'a pu être arrêtée. Il paraît, au reste, que Fieschi charge beaucoup dans ses déclarations ce même Boireau, et lui attribue notamment d'avoir demandé à tirer au sort qui tuerait le Roi.

La séance a été renvoyée à demain pour la continuation de la lecture du rapport; on présume qu'elle ne se terminera que jeudi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERMÈRE-PHILIBÉE. — Audiences des 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 novembre.

Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme. — Complicité de celle-ci et d'un tiers. — Aveux de ce dernier complice. — Dénégations de l'auteur du crime. — Arrêt sur l'application de la loi de procédure du 9 septembre 1835.

Un drame, heureusement rare dans les annales judiciaires de notre département, vient de se dérouler devant la Cour d'assises de l'Allier. Tout y était terrible; tout y

faisait horreur; et, au milieu de cette horreur, la pitié cependant s'emparait de l'âme. Aussi, la foule, toujours avide de spectacles semblables, a-t-elle constamment rempli, pendant les huit jours consacrés à cette lugubre affaire, toutes les parties de l'auditoire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le nommé Moulins, de la commune d'Arfeuilles, arrondissement de Lapalisse (Allier), faisait le commerce des lins à Genève dans ses affaires, il éprouvait le besoin d'argent. Sa fille, Jeanne Moulins, avait atteint dix-neuf ans; il pensa à la marier, et demandait pour gendre un homme qui eût une dot de quelques milliers de francs, qu'il se réservait de toucher pour faire face à ses engagements. Claude Mosnier se présenta. Il avait cette dot, et fut agréé de Moulins, qui exigea de sa fille qu'elle le prit pour mari. Jeanne Moulins résista; elle déclara qu'elle aimait un autre jeune homme de la commune, Jean Gouteaudier; qu'elle sentait que cet amour la maîtrisait toujours, qu'elle n'éprouvait qu'un sentiment de répugnance et de dégoût pour Claude Mosnier; que déjà même elle le haïssait peut-être; et que le mariage qui lui serait imposé ne pourrait faire que le malheur de sa vie. Il y avait là d'énergiques paroles qui permettaient de dévoiler l'avenir; mais égaré par le plus abject des égoïsmes, par la cupidité, le père ne les comprit pas. Il insista, et pour quelques mille francs il vendit sa fille, et la loi elle-même sanctionna ce marché, auquel elle donna le nom de mariage!

À peine fut-il conclu, que Jeanne Moulins en eut honte; des pleurs attestèrent ses regrets, et la nuit même qui suivit la prononciation du serment fatal, elle prévint son mari qu'il n'avait à réclamer d'elle que le titre légal d'épouse, seul bien qu'elle lui eût vendu. Claude Mosnier savait l'amour de Jeanne pour un autre que lui, mais lui aussi l'aimait, et, en l'épousant, il avait cru peut-être qu'il parviendrait par ses bontés et ses soins, à lui faire oublier cette passion désormais sans but, et à succéder dans son cœur au rival que le jour même des fiançailles elle lui donnait. Il endura donc patiemment ses caprices et ses colères. Elle ne voulait rien lui accorder des droits qu'un mari peut réclamer, et il se résignait humblement à cette position étrange. Quelques mois se passèrent ainsi.

Plusieurs fois la jeune femme avait fait à Claude Mosnier des menaces de mort. Elle essaya de les réaliser. Un jour ce fut un empoisonnement qu'elle tenta, mais qui n'eut pour effet que de faire cruellement souffrir son mari toute la nuit. Un autre jour, ce fut une offre qu'elle fit à un individu de sa commune, d'une somme de 100 fr., pour qu'il cassât un bras ou une jambe, à Claude Mosnier, de manière à ce qu'il mourût en huit jours. Tous ces faits effrayèrent le malheureux mari, qui dut quitter le domicile commun.

Les relations de Jeanne avec Gouteaudier, devenues criminelles depuis le mariage, se continuèrent alors librement. Un enfant naquit de ce commerce hautement adultère. Claude Mosnier, qui n'avait jamais été que de nom le mari de Jeanne Moulins, ne pouvait être le père de cet enfant. Cependant la fameuse règle latine le légitimait, et Claude, pour arrêter l'effet de cette maxime légale, pensa à dénaturer sa fortune, ne voulant pas, disait-il, qu'un bâtard héritât de ses biens. La famille de Jeanne, qui, après l'immoral trafic de celle-ci, avait poussé le cynisme jusqu'à applaudir à ses relations adultères, fit, dans un intérêt de cupidité, des tentatives de rapprochement. Claude Mosnier, qui aimait toujours sa femme malgré ses crimes, consentit à revenir auprès d'elle, à considérer l'enfant comme le sien, et à lui maintenir sa fortune. Mais de nouveaux scandales le forcèrent encore à s'éloigner de Jeanne Moulins.

Cinq ans se passèrent dans ces tourmens et dans ces trances; la haine de Jeanne était devenue implacable. Douée d'une beauté physique remarquable, jeune, ardente, enthousiaste, policée surtout par une éducation qui, bien qu'élémentaire, la mettait en dehors de la classe ordinaire des femmes de la campagne, elle avait, on le concevra, un esprit absolu sur Jean Gouteaudier, homme violent aussi, intelligent peut-être naturellement, mais à l'enveloppe grossière; et elle lui fit aisément partager sa haine. Tous deux regardaient le pauvre mari, qui les laissait tranquilles pourtant, et qui dévorait dans le silence ses regrets et ses larmes, comme un ennemi dont il fallait se débarrasser, et mainte fois on les entendit s'écrier que Jean-Claude Mosnier finirait mal.

Cette haine était arrivée à son paroxysme quand Jean Gouteaudier fit la connaissance d'un nommé Jacques Jonard, nouvellement sorti du service militaire, et retiré dans la même commune d'Arfeuilles. Homme d'un esprit faible, abruti par la débauche, machine vivante, comme l'a appelé son défenseur, Jonard paraissait formé tout exprès pour aider à l'exécution du projet que tramait Gouteaudier de concert avec Jeanne. Jonard fut donc sondé, puis séduit, puis entraîné à la complicité qu'il expie aujourd'hui. On convint qu'il convierait Mosnier à une partie de plaisir dans un village voisin, le 1^{er} septembre 1834, jour

la connaissance des actes administratifs. On ne croit pas, en général, que les Tribunaux résistent légèrement aux déclinaatoires qui leur sont préalablement proposés par l'administration, et lorsque ces déclinaatoires sont rejetés, les confis qui surviennent après les arrêts de rejet sont, il faut en convenir, dénués de l'autorité dont il serait utile qu'ils fussent entourés. Trop souvent nous avons l'occasion de signaler cet inconvénient, aujourd'hui encore nous avons à appeler l'attention sur un de ces conflits élevés dans une cause relative à la liquidation de l'ancienne liste civile.

Charles X avait pris à bail, dans la salle Ventadour, par acte du mois de février 1829, cinq loges au théâtre de l'Opéra-Comique, pour trente années, et une sixième pour quarante années, moyennant 5,000 francs pour chacune annuellement. Après la révolution de juillet, demande principale des propriétaires de la salle, contre l'ancienne liste civile en paiement de 920,000 francs pour loyers échus et à échoir : demande reconventionnelle de M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, en résiliation des baux ; et jugement qui résilie les baux de ces loges à compter du 1^{er} avril 1832, et qui condamne la liste civile au paiement de la somme de 41,166 fr. 65 c. pour les seules loges dîtes par la liste civile depuis le 20 avril 1830 jusqu'au jour de la résiliation.

Appel des propriétaires de la salle, en ce qui concerne la résiliation du bail de la loge concédée pour quarante années : appel incident du liquidateur de l'ancienne liste civile en ce que la résiliation, au lieu d'être reportée au 1^{er} août 1830, a été fixée au 1^{er} avril 1832.

Dans cet état, la contestation n'était-elle pas du ressort exclusif de l'autorité judiciaire, seule compétente, en droit, pour connaître d'une question de résiliation de baux ? M. le préfet de la Seine, en proposant le déclinaoire, convenait bien qu'en effet la compétence de l'autorité judiciaire est constante pour la résiliation d'un contrat de louage ; mais il contestait cette compétence pour la fixation de l'indemnité qui pouvait être due aux propriétaires de la salle Ventadour, fixation qui, d'après les lois des 15 mars 1831 et 8 avril 1834, appartenait exclusivement, suivant lui, à la commission de l'ancienne liste civile, sauf la révision du ministre des finances.

M^e Gaudry, avocat de M. de Schonen, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur ce déclinaoire. M^e Coffinières a rappelé les divers arrêts qui, en pareil cas, avaient rejeté de semblables déclinaoires ; il a donné lecture en même temps de l'opinion conforme à ces arrêts, émise par M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, et que l'avocat a puisée dans la *Gazette des Tribunaux*. Enfin M. Perrot de Chezelles n'a aucunement soutenu l'arrêt pris par le préfet, et s'en est référé aux conclusions même dont M^e Coffinières avait donné lecture.

La Cour (1^{re} chambre), par des motifs analogues à ceux des précédents arrêts, s'est déclarée compétente, et a continué la cause à quinzaine pour plaider au fond.

L'administration se croira-t-elle maintenant liée par cette jurisprudence constante et cette unanimité de suffrages ? Nous l'ignorons ; mais nous pensons qu'il faudrait que la loi imposât l'expresse obligation d'élever le conflit, pour que cette mesure de l'administration pût être expliquée ; et aucune disposition de loi n'a sur ce point de contrainte à l'égard de l'administration.

— La loi du 9 septembre, comme on le sait, modifie la position des journaux, quant au cautionnement, qui doit être aujourd'hui fourni en numéraire au lieu de l'être en rentes. Delà la nécessité de dispositions réglementaires pour le versement et le retrait des cautionnements. Dans ce but, il a été soumis au Conseil-d'Etat un projet d'ordonnance qui a été adopté dans l'assemblée générale du mardi 10 novembre ; bien que la loi, (art. 13) ait donné un délai de quatre mois pour se conformer aux prescriptions nouvelles, l'ordonnance ne tardera sans doute pas à paraître. Au reste, nous en ferons connaître le contenu. Si nous sommes bien informés, on a cherché, autant que cela était possible, à appliquer aux journaux, les règles qui existent sur la matière en ce qui touche les officiers ministériels et autres professions assujéties aux cautionnements en numéraire.

— Par ordonnance en date du 6 novembre, M. Eugène Dutilleul (de l'île Maurice) a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Ducatel, démissionnaire.

— C'est vendredi prochain 20 novembre, que la chambre des appels de la Cour royale s'occupera de la plainte en contrefaçon intentée par M. Jean-Marie Farina de Paris contre M. Rueb, se disant associé d'un autre Jean-Marie Farina. Il paraît que les débats de cette cause révéleront des détails de nature à piquer vivement la curiosité publique.

— François s'est pourvu en cassation. On annonce qu'il a fait ce matin des révélations importantes.

— On assure que dans sa prison, Lacenaire se montre le même qu'aux débats ; il n'a pas cessé d'avoir le sourire sur les lèvres. Cependant, la nuit qui a suivi l'arrêt, il a peu dormi ; mais cela tenait à ce qu'il était affecté d'avoir la camisole du condamné. Depuis qu'il a quitté ce costume, il mange avec appétit et dort fort tranquillement. Lacenaire continue à se féliciter de la condamnation de ses deux complices ; d'avance il avait annoncé à ses gardiens quel serait le verdict du jury, et il déclare qu'il a été fait bonne justice pour tous trois.

Lacenaire avait toujours dit qu'il renoncerait à se pourvoir en cassation, mais en ajoutant qu'il en serait autrement si Avril et François Martin venaient à se pourvoir. « Je ne veux pas, aurait-il dit, laisser en aussi beau chemin mon ouvrage ; car si l'arrêt est cassé (et je crois qu'il le sera), je veux devant une autre Cour d'assises, y paraître avec le même droit que mes co-accusés, et les confondre comme je l'ai fait devant celle de Paris. » Il est donc présumable

que Lacenaire se pourvoira aujourd'hui ou demain, comme l'ont fait Avril et François.

Il paraît que Lacenaire regrette de n'avoir pas répondu à Avril, lorsque celui-ci lui a dit à l'audience, que lui, Lacenaire, avait acheté sa tête par l'argent qu'il avait reçu de la police. « Je n'ai demandé, dit-il, et il ne m'a été offert aucune obole pour mes révélations ; mais ne pouvais-je donc pas aussi demander à Avril combien il avait reçu pour livrer la mienne ? Si ces deux têtes devaient se payer d'après leur mérite, et à prix égal, assurément j'aurais perdu gros ; car il faut convenir que la sienne ne vaut pas la mienne, et que véritablement l'étoffe n'est pas la même. »

— La Cour d'assises a ouvert hier, sous la présidence de M. Vergès, sa session pour la deuxième quinzaine de novembre.

Plusieurs de MM. les jurés ont présenté des motifs de dispense. M. le docteur Marjolin a seul pu faire admettre les siens. En qualité de professeur de l'École-de-Médecine, M. le docteur Marjolin se trouve obligé d'assister au concours ouvert pour l'admission de vingt-cinq élèves internes dans les hôpitaux de Paris. Les résultats de ce concours, ouvert le 19 du mois dernier, sont d'une notable importance, et cent quatre-vingt-cinq concurrents se présentent. M. le docteur Peyrusse avait été dispensé l'année dernière sur pareille excuse ; M. le substitut du procureur-général a cru devoir se conformer à cet antécédent, et M. le docteur Marjolin, excusé sur ses conclusions, concourra lui-même au prochain tirage du jury.

Plusieurs affaires importantes se présenteront à cette session ; les plus remarquables seront celles de David, accusé d'avoir assassiné sa sœur dans l'Hôtel royal des Invalides, (audiences des 20 et 21) ; Jaffrennou, délit de presse, (23) ; Soyez, meurtrier, (24) ; Collet et Grimaud frères, tentative d'incendie de la manufacture de Choisy, (26 et jours suivants) ; plus de cent témoins sont cités dans cette affaire qui promet de piquer vivement la curiosité publique, et dont l'issue sera d'un haut intérêt pour la compagnie d'assurances.

— Le nom de Gérard que prit Fieschi dans les premiers jours de l'instruction, a donné lieu à une méprise très fâcheuse dont un sieur Bandinelli, chef de cuisine, a été victime. Bandinelli ayant été signalé à la police comme étant en correspondance avec un sieur Gérard, fut arrêté. Une perquisition domiciliaire qui eut lieu chez lui fit découvrir en effet une lettre signée Gérard, un fusil de munition et quelques balles de calibre. Mais Bandinelli, après une détention assez longue, parvint à établir qu'il n'y avait aucune identité entre son correspondant et Gérard-Fieschi. Il fut donc mis hors de toute accusation. Il comparait seulement aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de recel d'armes de guerre.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Chicoisneau, cette prévention a été écartée, et le Tribunal a ordonné la mise en liberté immédiate de Bandinelli.

— Un pauvre diable d'alsacien qui était venu chercher fortune à Paris, errait depuis huit jours sans pouvoir trouver d'ouvrage, regardant avec effroi les quinze francs qui lui restaient de son petit pécule, lorsqu'il fut attiré dans le cercle qui entourait sur la place de la Bastille une troupe de bateleurs et de nécromanciens. Le chef de la troupe, versé depuis long-temps dans l'étude de la chiromancie, nécromancie, orthomancie, etc., annonça qu'il allait se retirer dans son cabinet, chez le marchand de vin du coin à l'entresol, pour tirer l'horoscope des personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance. L'alsacien fut tenté de profiter de l'occasion, et suivit le sorcier dans son sanctuaire. « Vous êtes un ouvrier laborieux, dit le sorcier. — Oui, mais je n'ai pas d'ouvrage. — Les cartes m'annoncent que pour le moment, vous ne seriez pas insensible à gagner de l'argent. — Tiens, c'est vrai, tout de même : c'est que voyez-vous, j'arrive du pays. — Silence ! Les cartes m'annoncent encore qu'il n'y a pas long-temps que vous êtes à Paris, et que depuis ce temps-là vous cherchez de l'ouvrage sans en trouver. — Tiens ! tiens ! Et où diable avez-vous su ça ? — Silence ! les cartes me l'apprennent... » Enfin, après une conversation d'une demi-heure interrompue par l'arrivée de plusieurs bouteilles de vin que l'alsacien émerveillé paie de grand cœur, le sorcier se fait remettre dix francs, en échange desquels il remet au client une carte barbouillée de caractères hiéroglyphiques, en lui annonçant que c'est un talisman précieux qui fera sa fortune. L'alsacien, au comble de la joie, donne cinq francs pour boire au paillasse du sorcier, et se trouve à jeun et la bourse vide.

Deux jours se passent et la fortune ne vient pas. L'alsacien commence à croire qu'il a été volé ; il porte plainte, et le sorcier et le paillasse comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle.

Tous deux soutiennent que les faits de la plainte sont faux ; qu'ils se sont bornés à recevoir de l'alsacien une légère rétribution pour prix de la peine qu'ils avaient prise de lui procurer de l'ouvrage. En l'absence du plaignant, qui n'a pu être retrouvé, et aucun témoin ne venant confirmer les faits de la prévention, les deux prévenus sont acquittés.

— Un entrepreneur de vidange comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de blessures par imprudence.

Une jeune fille de seize ans se présente et dépose que, se rendant à la cave sur l'invitation de sa mère, elle était tombée dans une fosse qu'on venait de vider tout récemment.

M. le président : Expliquez au Tribunal comment l'accident est arrivé.

La jeune fille : Mon Dieu ! Monsieur, je n'en sais rien. Je me rappelle seulement que je suis tombée et que je me suis trouvée sur le champ sans connaissance. J'ai été malade bien long-temps, car j'ai été grièvement blessée ; mais

il m'est impossible de vous dire comment l'événement a pu avoir lieu.

On introduit un témoin qui dépose ainsi :

« J'étais à travailler dans la boutique en face, quand j'entends dire qu'une jeune demoiselle vient de tomber dans une fosse : je quitte aussitôt l'établi. Je trouve beaucoup de gens réunis autour du trou, qui regardaient. « C'est pas tout ça, que je dis, il ne suffit pas de regarder comme ça. Il faut aller au secours. — Mon Dieu ! elle ne crie plus, dit une personne. — Sans doute qu'elle est morte, dit une autre. — Il faut toujours voir, que je réponds. Vite ! vite, une échelle. » On apporte une échelle, elle n'était pas assez longue ; on en met une seconde au bout, et on allait les descendre dans la fosse : « Un moment, il faudrait de la lumière ; sans ça on courrait risque d'appuyer cette échelle sur le corps de cette pauvre petite, qui n'est peut-être pas encore morte. » Alors, je mets une chandelle au bout d'une corde ; je me fais passer une autre corde dessous les bras, en cas de malheur, et je descends. (Sensation.) J'arrive au bas, et je trouve cette demoiselle étendue tout son long : la tête avait porté ; elle était horriblement fendue, et le sang coulait abondamment. « Eh ! bien, qu'on me crie d'en haut, vit-elle encore ? — Ah ! mon Dieu, elle ne respire plus ; elle est froide comme un marbre. Je crois bien qu'elle est morte. » (Sensation profonde dans l'auditoire.) Ça me faisait un fameux effet de me trouver dans cette position ; mais c'est égal. Fallait en finir : « Descendez-moi un panier et un drap, m'écriai-je, pour que je l'entortille, et que je l'emporte, cette pauvre malheureuse. » Quand on m'eut descendu ce que je demandais, je remontai tout doucement avec mon fardeau, et en prenant bien garde de ne pas la heurter contre le mur, car sa tête balottait en dehors du panier. Enfin, j'eus le bonheur d'arriver jusqu'au haut, et, après bien des secours qui furent long-temps inutiles, cette jeune demoiselle ouvrit les yeux ; je me trouvai bien content. » (Marques prolongées de satisfaction et d'intérêt dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin : Comment expliquez-vous que l'accident ait pu arriver ?

Le témoin : Mais ça me paraît assez simple : le trou n'était bouché que par une planche qui n'était pas assez large, puisqu'il s'en manquait de six pouces environ : la demoiselle en passant dessus aura dérangé encore cette planche, et par conséquent sa chute est toute naturelle.

D'autres témoins entendus donnent les mêmes explications sur la cause de la chute.

L'entrepreneur se justifie en disant que son travail étant terminé depuis plusieurs jours, il ne pouvait pas être responsable de la négligence que l'on avait mise à faire former cette fosse : quant à la planche en question, on ne pouvait pas lui faire un reproche de l'avoir employée provisoirement pour fermeture, puisque ce sont les gens de la maison qui avaient intérêt à faire bien fermer la fosse, qui ont fourni cette planche : au surplus ce n'est pas lui personnellement, mais un de ses chefs d'équipe qui a été chargé du travail.

Le Tribunal, attendu que l'entrepreneur cité à sa barre ne pouvait être envisagé que comme civilement responsable du fait d'un de ses employés, le renvoie des fins de la plainte.

— M. le ministre de l'instruction publique, informé que certains individus, se donnant le titre d'inspecteurs, ont abusé de la crédulité des instituteurs pour leur persuader d'acquiescer les ouvrages qu'ils débitent, et ont même eu recours à la menace et à la violence, vient d'inviter les diverses autorités universitaires à déjouer d'aussi frauduleuses manœuvres et à les porter, le cas échéant, à la connaissance des Tribunaux.

— Cette nuit un assassinat a été commis dans le quartier de la Monnaie. Le jeune Forest, étudiant en médecine, âgé de 22 ans, paraissait depuis quelques mois se livrer au jeu, et on assure qu'il a été entraîné à cette funeste habitude par un ami intime qui depuis le crime a pris la fuite. Cette nuit, Forest revenait à son hôtel, rue Mazarine, n. 57 ; il était sorti dans la journée comme à l'ordinaire, et selon toute apparence il avait passé la soirée dans une maison de jeu avec plusieurs camarades. Dans la rue Contrescarpe et non loin de sa demeure, située à l'angle de la rue Dauphine, des cris à l'assassin ! au secours ! se firent entendre. Des témoins coururent vers le lieu d'où partaient ces cris ; mais alors la victime mortellement blessée de plusieurs coups d'un instrument piquant et tranchant, ne put faire connaître le nom de l'assassin qui avait pris la fuite, et le malheureux Forest expira à deux pas de son domicile.

Ce matin, M. Chauvin, commissaire de police du quartier, M. Allard, chef du service de sûreté, et de nombreux agents sont arrivés sur les lieux du crime pour procéder chacun de leur côté aux investigations les plus minutieuses. Il a été trouvé sur la victime deux billets de banque, plusieurs pièces d'or et une carte de couleur semblable à celles dont on fait usage dans les maisons de jeu. Cette carte était fraîchement piquée de plusieurs marques avec une épingle. La justice est saisie ; espérons que le coupable ne tardera pas à être arrêté.

— Plusieurs journaux ont rapporté la tentative de suicide d'une jeune femme de 25 ans environ, qui s'est précipitée dans la Seine ; et après avoir long-temps lutté contre la mort, a pu être ramenée sur la berge, d'où elle a été, après les premiers secours, transportée à son domicile par les soins de M. Collin, commissaire de police à la résidence de Chaillot. Nous nous bornerons à ajouter que cette tentative ne doit être attribuée qu'à une maladie nerveuse, à laquelle cette dame, d'une famille distinguée, est malheureusement sujette par intervalle.

— L'imprimeur Félix Malteste publie un *nouveau Manuel du Juré*, etc., par M. C. B. Merget, avoué à la Cour Royale de Paris. Les jurés, pour qui cet ouvrage est vraiment indispensable, surtout depuis les lois de septembre 1835, et toutes les personnes qui ont des rapports avec les Cours d'assises, s'empres-

